

LA GESTION LOCATIVE

PROJET DE RÉFÉRENTIEL

Soumis à consultation jusqu'au 15/02/2026

Ce référentiel porte sur les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre couramment par les acteurs du secteur du logement social (les offices publics de l'habitat (OPH), les sociétés anonymes coopératives d'HLM, les sociétés d'économie mixte immobilières, les services de l'Etat, les collectivités territoriales, etc.) dans le cadre de **la gestion locative**.

Elle a pour objectif de fournir aux organismes **un outil d'aide à la mise en conformité** à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Ce référentiel n'a pas pour objet d'interpréter les règles de droit autres que celles relatives à la protection des données à caractère personnel. Il appartient aux acteurs concernés de s'assurer qu'ils respectent les autres réglementations qui peuvent par ailleurs trouver à s'appliquer (p.ex. : code de la construction et de l'habitation (CCH), etc.).

Article 1^{er} : Objectifs poursuivis par les traitements (finalités)

Les traitements mis en œuvre doivent répondre à un objectif précis et être justifiés au regard des missions et des activités des organismes énumérés à l'article R. 441-2-1 du CCH.

Les traitements concernant la gestion locative peuvent notamment être mis en œuvre afin :

- **de préparer et conclure le contrat de bail** (organisation des visites du logement, signature du bail et de ses annexes, état des lieux d'entrée, etc.) ;
- **de gérer** la vie du contrat (suivi du paiement des loyers, des charges et dépôts de garantie, gestion de l'occupation du logement, réalisation des travaux *via* des intervenants extérieurs, etc.) et sa fin (la résiliation du contrat de bail, l'état des lieux de sortie, etc.) et **procéder**, le cas échéant, aux transferts de bail notamment en cas de décès du locataire ou d'abandon du logement ;
- **de contrôler** l'accès nominatif aux parties communes des immeubles et/ou à certains espaces (caves, parkings, jardins, etc.) pour assurer la jouissance paisible des logements et des parties communes des locataires via la mise en place de badges d'accès ainsi que l'installation de dispositifs de vidéosurveillance;
- **de mettre en place** un suivi social personnalisé afin de permettre le maintien au sein du logement (l'orientation vers des interlocuteurs spécialisés, la mise en place de dispositifs d'aides, l'adaptation du logement en fonction des besoins du locataire) ou de l'orienter vers une offre de logement davantage adaptée à la situation du locataire ;
- **de gérer** les procédures d'impayés avec les organismes de sécurité sociale (la mise en place d'un plan d'apurement) ainsi que les contentieux et précontentieux (procédure en cas d'impayés, dégradation des immeubles, etc.) ;
- **de gérer** les services au sein de l'immeuble (gardiens, personnel chargé de la maintenance, etc.) ;
- **d'organiser** l'élection des représentants des locataires au conseil d'administration ;

- **de réaliser** des enquêtes obligatoires (enquêtes portant sur l'occupation du parc social (« OPS ») ou sur le supplément de loyer solidarité (« SLS »)) ainsi que des enquêtes facultatives (enquêtes de satisfaction, de qualité afin d'améliorer le service rendu, etc.).

Les informations recueillies pour l'une de ces finalités ne peuvent pas être réutilisées pour poursuivre un objectif qui serait incompatible avec la finalité initiale. En effet, tout nouvel usage des données doit satisfaire au test de compatibilité et respecter les principes de protection des données à caractère personnel, en particulier le principe de finalité des traitements (par exemple, les traitements mis en œuvre pour les finalités énoncées ci-dessus ne doivent pas donner lieu à des interconnexions ou échanges autres que ceux nécessaires à l'accomplissement de celles-ci).

Article 2 : bases légales

Il appartient au responsable de traitement de déterminer une base légale avant toute opération de traitement, après avoir mené une réflexion, qu'il pourra documenter, au regard de sa situation spécifique et du contexte. Ayant un impact sur l'exercice de certains droits, la base légale fait partie des informations devant être portées à la connaissance des personnes concernées.

Dans le cadre de la gestion locative, les bases légales envisageables selon les finalités poursuivies sont les suivantes :

Bases légales envisageables	Finalités
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion de la pré-contractualisation et conclusion du contrat de bail - Gestion du contrat de bail - Gestion des services au sein de l'immeuble
Mission d'intérêt public	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un suivi social personnalisé afin de permettre le maintien au sein du logement
Intérêts légitimes	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle d'accès nominatif aux parties communes des immeubles et/ou à certains espaces via la mise en place de badges d'accès, d'interphones sans fil - Installation de dispositifs de vidéosurveillance - Réalisation d'enquêtes facultatives
Obligation légale	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation de l'élection des représentants des locataires au conseil d'administration - Réalisation d'enquêtes obligatoires

Article 3 : Données à caractère personnel collectées

3.1. Catégories et données à caractère personnel

En vertu du principe de minimisation, seules les informations relatives aux catégories suivantes peuvent être collectées :

Finalités	Catégorie de données	Données à caractère personnel
Préparation et conclusion du contrat de bail	Identification du locataire	<ul style="list-style-type: none">- Identité du locataire/des locataires ;- coordonnées de contact ou le cas échéant, des représentants légaux.
	Situation financière du locataire	<ul style="list-style-type: none">- Coordonnées bancaires ;- dépôts de garantie.
	Contrat de bail	<ul style="list-style-type: none">- Date de prise d'effet du bail ;- état des lieux d'entrée du logement.
Gestion de la vie et fin du contrat, et, le cas échéant, des transferts de bail	Conditions de vie matérielles	<ul style="list-style-type: none">- Situation professionnelle et ressources du foyer ;- coordonnées bancaires ;- numéro d'allocataire à la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou à la Mutualité sociale agricole (MSA) en cas de perception de l'allocation logement en tiers payant ;- suivi du paiement des loyers et le cas échéant, relances.
	Situation familiale	<p>Lorsque le conjoint du locataire, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire quitte le logement en raison de violences exercées au sein du couple ou sur un enfant qui réside habituellement avec lui, la victime des violences peut demander la fin de solidarité, conformément à l'article 8-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. Les données suivantes sont dès lors considérées comme pertinentes :</p> <ul style="list-style-type: none">- copie de l'ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales dont il bénéficie et préalablement notifiée à l'autre membre du couple ;- copie d'une décision de condamnation pénale pour des faits de violences commis à son encontre ou sur un enfant qui réside habituellement avec lui et rendue depuis moins de six mois.

Finalités	Catégorie de données	Données à caractère personnel
	État et situation du logement	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux réalisés pour transformer le logement lorsque le locataire est en situation de handicap ou perte d'autonomie ; - dégâts et sinistres ; - demandes de réparation ; - attestation d'assurance ; - sous-locataires pour l'application des dispositions de l'article L. 442-8-1 du CCH ; - troubles proscrits au sein du contrat de bail commis dans le lieu d'habitation du locataire.
	Dans le cadre des transferts de bail notamment en cas de décès du locataire ou d'abandon du logement	<ul style="list-style-type: none"> - Justificatifs sur la situation de la personne ayant fait la demande de transfert de bail ; - ressources.
	Au logement et notamment les informations relatives au préavis et à l'état des lieux de sortie du logement	<p>Dans l'hypothèse où le locataire souhaite bénéficier d'un délai réduit de préavis (un mois au lieu de trois), le bailleur peut demander communication des données justifiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un éventuel changement professionnel ; - de l'état de santé nécessitant un changement de domicile ; - de la perception du revenu de solidarité active ou de l'allocation adulte handicapé (AAH) ; - de l'attribution d'un logement conventionné à l'APL. <p>L'information selon laquelle le locataire a perdu son droit au maintien dans le logement conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 1^{er} septembre 1948 et des articles L. 442-3-1 à L. 442-3-4 du CCH, L. 353-15 et L. 442-6 du CCH.</p>
Contrôle d'accès nominatif aux parties communes des immeubles et/ou à certains espaces via la mise en place de badges d'accès, d'interphones sans	Badges	<ul style="list-style-type: none"> - Nom et prénom du résident et, le cas échéant ; - numéro d'appartement ; - cas particulier concernant le contrôle d'accès à un espace de stationnement pour les véhicules : nom, prénom du résident, numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que le numéro d'emplacement de stationnement.

Finalités	Catégorie de données	Données à caractère personnel
fil et/ou l'installation de dispositifs de vidéosurveillance		Ces dispositifs ne peuvent pas être utilisés pour surveiller la vie privée des habitants, visiteurs ou salariés, e qui implique de ne pas collecter les dates et heures d'entrées et/ou de sorties, le numéro de la porte utilisée lorsque plusieurs accès sont possibles ou encore enregistrer les conversations et/ou images.
	Interphones sans fil	<ul style="list-style-type: none"> - Nom et prénom du résident ; - numéros d'appartement et de téléphones. <p>La mise en place de ces technologies doit répondre à certains critères (voir fiche n° 12 relative à l'accès aux immeubles).</p>
Dispositifs de vidéosurveillance	<p>Images enregistrées.</p> <p>La mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance doit répondre à certaines exigences (voir fiche n° 11 relative à la vidéosurveillance).</p>	
Mise en place d'un suivi social personnalisé afin de permettre le maintien au sein du logement	Evaluation sociale et médico-sociale de la personne concernée	<ul style="list-style-type: none"> - Vie personnelle ; - vie professionnelle ; - conditions de vie matérielles ; - aides sociales légales perçues.
	Type d'accompagnement et actions mis en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Historiques des mesures d'accompagnement mises en place, objectifs ; entretien et suivi.
	Identification des personnes concourant à la prise en charge médico-sociale des personnes	<ul style="list-style-type: none"> - Identification et coordonnées du travailleur social.
Gestion des procédures d'impayés avec les organismes de sécurité sociale et gestion des contentieux et précontentieux	Informations relatives aux procédures d'impayés avec les organismes de sécurité sociale	<ul style="list-style-type: none"> - Information selon laquelle le signalement auprès de l'organisme payeur a été réalisé ; - informations selon lesquelles le recouvrement de la créance a été poursuivi par tous moyens.
	Informations relatives au contentieux et précontentieux	<ul style="list-style-type: none"> - En cas de résiliation du bail émanant du bailleur, les informations relatives au défaut de paiement ou de manquement grave aux obligations du bail ; - informations relatives aux incidents et incivilités ayant lieu au sein du parc locatif du bailleur (détérioration des halls d'immeubles, destruction de matériaux, vols, agressions, troubles du voisinage, etc.).

Finalités	Catégorie de données	Données à caractère personnel
Gestion des services au sein de l'immeuble	Informations nécessaires à la gestion des services	<ul style="list-style-type: none"> - Données d'identification des salariés et des intervenants extérieurs (gardiens d'immeuble etc.) ; - coordonnées de contact ; - tableau de bord des actions/des interventions réalisées.
Organisation de l'élection des représentants des locataires au conseil d'administration	Informations nécessaires à l'organisation de l'élection	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des candidats pour devenir représentant des locataires ; - attestation sur l'honneur certifiant que le candidat respecte les conditions d'éligibilité de l'article R. 421-7 du CCH et qu'il ne fait pas l'objet des interdictions visées aux articles L. 423-12 du CCH ; - liste d'emargement. <p>Dans le cadre de la mise en place d'un système de vote par correspondance électronique, voir la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique notamment via Internet</p>
Réalisation des enquêtes obligatoires et facultatives	Enquête obligatoire relative à l'occupation du parc social (« OPS ») (enquête 2022)	<ul style="list-style-type: none"> - Avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu ; - nom, prénom, âge et lien de parenté ; - numéro d'immatriculation au répertoire national d'identification des personnes physiques de chaque occupant majeur (NIR) ; - renseignements permettant de calculer le plafond de ressources applicable ; - informations relatives à la perception, directement ou en tiers payant, de l'une des aides personnelles au logement prévues par l'article L. 821-1 du CCH, ainsi que de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ; - nature de l'activité professionnelle ou situation de demandeur d'emploi inscrit à France Travail. <p>Le NIR de chaque occupant majeur n'est pas demandé aux locataires lors du recueil des données destinées à alimenter l'enquête 2022.</p>
	Enquête obligatoire relative au supplément de loyer solidarité (« SLS »)	<ul style="list-style-type: none"> - Dernier avis d'imposition ou de non-imposition de chaque personne vivant au sein du logement ;

Finalités	Catégorie de données	Données à caractère personnel
		- carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.
	Enquêtes facultatives	<p>L'organisme devra définir les données nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi. Il devra en conséquence être en mesure de justifier de la pertinence des informations traitées.</p> <p>Il devra être le moins intrusif possible dans la vie de la personne concernée et ne garder que les données essentielles, d'un niveau de détail approprié au regard de l'objectif poursuivi par la structure.</p>

3.2. Données sensibles

Peuvent être collectées des **données relatives à la santé**, sous réserve que ces données soient collectées à des fins de :

Finalités poursuivies	Dispositions autorisant le traitement
Gestion de la vie et de la fin du contrat	<ul style="list-style-type: none"> - Le traitement des informations du locataire dont l'état de santé nécessite une transformation du domicile et/ou du sous locataire est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important (art. 9.2.g) du RGPD qu'est le droit le droit à bénéficier d'un habitat décent pour les personnes aux revenus modestes ou défavorisées tel que prévu par le CCH ; - la personne concernée a donné son consentement explicite au traitement de ses données (9.2.a) du RGPD dans le cadre de la réduction de son préavis au titre de la perception de l'AAH conformément à l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ; - le traitement des informations du locataire dont l'état de santé nécessite un changement de domicile est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important (art. 9.2.g) du RGPD qu'est le droit le droit à bénéficier d'un habitat décent pour les personnes aux revenus modestes ou défavorisées tel que prévu par le CCH.
Mise en place d'un suivi social personnalisé afin de permettre le maintien au sein du logement	Le traitement de ces informations est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important (art. 9.2.g) du RGPD qu'est le droit à bénéficier d'un habitat décent pour les personnes aux revenus modestes ou défavorisées tel que prévu par le CCH.

Réalisation des enquêtes obligatoires et facultatives	<ul style="list-style-type: none"> - La personne peut avoir consenti sous réserve qu'elle ait été informée du caractère facultatif de sa réponse (9.2.a) du RGPD) <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - le traitement est nécessaire à des fins archivistiques (9.2.j) du RGPD).
---	---

3.3. Données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté

En application des articles 10 du RGPD et 46 de la loi Informatique et Libertés, **les organismes ne peuvent traiter des données relatives aux infractions et condamnations**, sauf à satisfaire à l'une des exceptions limitativement définies par le RGPD et le droit national :

Finalités poursuivies	Dispositions autorisant le traitement
Gestion de la vie et de la fin du contrat	<ul style="list-style-type: none"> - Pour assurer aux preneurs de la chose louée la jouissance paisible de leur bien, l'organisme peut être amené à collecter des données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté concernant des troubles proscrits au sein du contrat de bail, commis dans le périmètre du lieu d'habitation du locataire, auteur présumé des faits, conformément aux dispositions de l'article 46 alinéa 3 de la loi Informatique et Libertés ; - dans le cadre d'une demande de fin de solidarité en raison de violences exercées au sein du couple ou sur un enfant, le traitement des données relatives aux condamnations est autorisé par les dispositions de l'article 8-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ; - les raisons de la perte du droit au maintien dans les lieux du locataire notamment à des fins de violences conjugales peuvent être collectées conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 1^{er} septembre 1948.
Gestion du contentieux et précontentieux	L'organisme est habilité à collecter des données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté lorsqu'il est victime d'un incident (détérioration des halls d'immeubles, destruction de matériaux, vols, etc.) ayant lieu au sein de son parc locatif ou lorsqu'il porte assistance aux locataires victimes (agressions, troubles de voisinage, etc.) conformément aux dispositions de l'article 46 alinéa 3 de la loi Informatique et Libertés.

Focus

En raison de la sensibilité des données relatives à la santé ainsi que celles relatives aux infractions et condamnations pénales, la CNIL rappelle que celles-ci doivent être collectées et traitées avec la plus grande précaution.

Leur traitement doit être entouré de fortes garanties : mesures de sécurité renforcées, sensibilisation du personnel au traitement de ces données, mesures d'habilitations strictes, impossibilité de faire des recherches spécifiquement à partir de requêtes portant sur ces données, etc.

Article 4 : Destinataires des données et accès aux informations

Les données personnelles ne peuvent être rendues accessibles qu'aux seules personnes habilitées à en connaître au regard de leurs attributions.

D'une manière générale, les habilitations d'accès doivent être documentées par les organismes, et les accès aux différents traitements doivent faire l'objet de mesures de traçabilité (voir ci-dessous partie relative à la sécurité).

4.1. Les personnes accédant aux données pour le compte du responsable de traitement

Il peut s'agir, par exemple, des salariés de l'organisme concourant à une ou plusieurs finalités susvisées, dans la limite de leurs attributions respectives (gardien ou responsable d'immeuble, agent de proximité, gestionnaire de charges locatives, responsable de territoire, etc.).

4.2. Les destinataires

En l'absence de texte prévoyant la transmission des données, le responsable de traitement n'a aucune obligation de communiquer des données à un tiers : il lui appartient dans ce cas de décider seul s'il souhaite ou non transmettre.

Dans cette hypothèse, avant toute communication des informations, le responsable de traitement doit d'une part, s'interroger sur la finalité de la transmission pour s'assurer de sa pertinence et de sa légitimité et, d'autre part, vérifier que les données communiquées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie.

Les personnes, services, et organismes susceptibles d'être destinataires, dans la stricte limite de l'accomplissement de leurs missions, des données collectées et traitées dans le cadre de la gestion locative sont les suivants (liste non-exhaustive) :

- les organismes de sécurité sociale ;
- les personnes et organismes externes pouvant concourir à un suivi et accompagnement social du locataire en vue de son maintien au sein du logement (travailleur social, conseiller en économie sociale et familiale, les centres communaux de l'action sociale (CCAS), etc.) ;
- la commission de surendettement ;
- la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) ;
- les commissions locales d'impayés de loyers ;
- les associations de locataires ;
- les assureurs s'agissant notamment de la garantie des loyers impayés ;
- les prestataires intervenant au sein du parc immobilier.

Pour en savoir plus sur les règles de bonnes pratiques à respecter s'agissant des transmissions de données à des organismes extérieurs, voir les fiches n° 6 « *A quels organismes est-il possible de transmettre des informations ?* » ainsi que n° 10 « *Comment assurer la sécurité des informations personnelles traitées par mon organisme ?* »

Article 5 : Durées de conservation

Les données enregistrées et traitées dans le cadre de la gestion locative peuvent être conservées :

Activités de traitement	Base active	Archivage intermédiaire
Gestion de la vie du contrat incluant la pré-contractualisation, la conclusion du contrat ainsi que la fin du contrat de bail	La durée du contrat de location	La durée nécessaire à la réalisation des contrôles de l'ANCOLS (cf. Art. L. 342-2 du CCH)
Contrôle d'accès nominatif aux parties communes des immeubles et/ou à certains espaces	La durée de l'habilitation d'accès à ces zones. S'agissant des intervenants extérieurs, l'historique des déplacements peut être conservé le temps des vérifications nécessaires quant à l'absence d'atteintes à l'encontre du patrimoine immobilier ou des personnes. Un délai maximum de sept jours à compter de la fin de l'habilitation permettant l'accès aux locaux paraît, à cet égard, suffisant pour procéder aux vérifications nécessaires.	N/A
Installation d'un dispositif de vidéosurveillance pour assurer la jouissance paisible des logements et des parties communes des locataires	Un mois maximum	N/A
Mise en place d'un suivi social personnalisé afin de permettre le maintien au sein du logement	La durée nécessaire à l'accompagnement social de la personne concernée.	La durée nécessaire à la réalisation des contrôles de l'ANCOLS (cf. Art. L. 342-2 du CCH)
Gestion du contentieux et précontentieux	La durée nécessaire à la procédure.	
Gestion des services au sein de l'immeuble	Les informations relatives aux interventions réalisées peuvent être conservées un an.	

Organisation de l'élection des représentants des locataires au conseil d'administration	La durée de l'organisation et de l'élection	
Réalisation des enquêtes obligatoires	<p><u>Enquête « OPS »</u> : Jusqu'à l'alimentation de l'outil de cartographie du GIP-SNE, voire du téléversement définitif dans le portail cartographique si le redressement des données apparaît nécessaire.</p> <p><u>Enquête « SLS »</u> : Jusqu'à l'alimentation de l'application SLS via le portail CERBERE.</p>	N/A
Réalisation des enquêtes facultatives	Jusqu'à l'étude des réponses obtenues	

Article 6 : Information des personnes

L'information communiquée aux personnes doit se faire dans les conditions prévues par les articles [12](#), [13](#) et [14](#) du RGPD.

Dès le stade de la collecte des données à caractère personnel, les personnes concernées doivent notamment être informées de **l'existence du traitement, de ses caractéristiques essentielles (parmi lesquelles l'identité du responsable du traitement et l'objectif poursuivi) et des droits dont elles disposent**.

Focus

Il est recommandé de prévoir un **double niveau d'information** des personnes concernées :

- **collectif** : le site *Web* de l'organisme peut intégrer une page dédiée permettant d'informer de façon collective les personnes concernées sur les traitements de données mis en place au sein de la structure ;
- **individuel** : les personnes concernées doivent être informées directement du traitement qui sera mis en œuvre les concernant, au plus tard au moment de la collecte de leurs données.

Les personnes concernées, et le cas échéant, les représentants légaux recevront une information :

- **collective** via des mentions d'informations disponibles sur le site *Web* de l'organisme, des panneaux d'affichage dans la salle d'attente ou dans les halls d'immeubles, etc. ;

- **individuelle** via des mentions d'informations disponibles au sein du contrat de bail, au sein des courriels/courriers adressés aux personnes concernées ; une information orale lors de la signature du contrat de bail/réalisée par le travailleur social/lors de l'entretien/rencontre entre l'enquêté et l'enquêteur ; etc.

Focus

L'information doit être adaptée au public visé.

Particulièrement, lorsque les personnes concernées sont dans une situation rendant plus difficile pour elles la compréhension de l'information ou rendant impossible la lecture d'un support écrit (mineurs, atteintes de certaines formes de handicap, etc.), l'organisme doit veiller à ce que le support utilisé soit adapté en utilisant, par exemple, des pictogrammes, des images ludiques ou encore en ayant recours à la méthode Facile à Lire et à Comprendre « FALC ».

Article 7 : Droits des personnes

Les personnes concernées disposent de droits qui leur permettent de vérifier l'usage qui est fait de leurs données.

Il appartient à l'organisme de garantir et de faciliter l'exercice des différents droits lesquels sont récapitulés dans le tableau ci-après :

Bases légales	Droits	Accès	Rectification	Opposition	Effacement	Limitation	Portabilité
Mesures précontractuelles /exécution du contrat	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion de la vie du contrat incluant la pré-contractualisation et la fin ; - gestion des services. 	✓	✓	✗	✓	✓	✓
Respect d'une obligation légale	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation de l'élection des représentants des locataires ; - réalisation d'enquêtes obligatoires. 	✓	✓	✗	✓/✗*	✓	✗

Bases légales	Droits	Accès	Rectification	Opposition	Effacement	Limitation	Portabilité
Mission d'intérêt public	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un suivi social ; - gestion contentieux et précontentieux ; - gestion des procédures d'impayés avec les organismes de sécurité sociale ; - réalisation des enquêtes facultatives. 	✓	✓	✓	✓ / X*	✓	X
Intérêts légitimes	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle d'accès nominatif ; - installation d'un dispositif de vidéosurveillance ; - réalisation des enquêtes facultatives. 	✓	✓	✓	✓	✓	X

* Le droit peut être écarté par l'organisme dans divers cas.

Focus

L'organisme doit répondre aux demandes reçues dans les meilleurs délais et dans un délai d'un mois maximum. Si un délai supplémentaire est nécessaire pour traiter la demande (par exemple, en raison de sa complexité), la personne concernée doit en être informée dans ce même délai d'un mois. Dans tous les cas, une réponse doit être apportée dans un délai qui ne peut pas dépasser trois mois.

L'exercice des droits par les personnes doit être facilité par le responsable de traitement et être gratuit. Les personnes concernées doivent être informées de leur possibilité d'adresser une réclamation à la CNIL si elles ne sont pas satisfaites du traitement de leurs données à caractère personnel.

Article 8 : Sécurité

L'organisme doit prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par son traitement pour préserver la sécurité des données à caractère personnel et, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Il est invité à mettre en œuvre les mesures contenues au sein du [guide sécurité](#) élaboré par la CNIL, ou être en mesure de justifier de la mise en place de mesures équivalentes ou de leur absence de nécessité ou de possibilité.

Focus

Les traitements relatifs à la gestion locative figurent sur la liste des traitements pour lesquels la réalisation d'une analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) est requise notamment en raison de la collecte de données sensibles.